

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 1661/80 du Conseil, du 27 juin 1980, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord de coopération ainsi qu'à l'accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ..... 1
  - ★ Règlement (CEE) n° 1662/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1980) ..... 3
- 

*II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

80/605/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 27 juin 1980, autorisant les États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité ..... 20

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/80 DU CONSEIL  
du 27 juin 1980

relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord de coopération ainsi qu'à l'accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommé «accord de coopération», a été signé le 2 avril 1980 et qu'un accord intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale, ci-après dénommé «accord intérimaire», a été conclu le 30 mai 1980;

considérant que, pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde et des mesures conservatoires prévues aux articles 35 à 38 et 55 de l'accord de coopération et aux articles 22 à 25 et 36 de l'accord intérimaire, il convient de préciser les modalités selon lesquelles s'applique la réglementation communautaire, notamment celle du règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(2)</sup>, ainsi que du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cas de pratiques de *dumping* ou de subventions susceptibles de justifier l'application par la Communauté

des mesures prévues à l'article 35 de l'accord de coopération et à l'article 22 de l'accord intérimaire, l'institution de droits anti-*dumping* ou de droits compensateurs est décidée selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 3017/79.

*Article 2*

Dans les cas susceptibles de justifier l'application par la Communauté des mesures prévues aux articles 36 et 55 de l'accord de coopération et aux articles 23 et 36 de l'accord intérimaire, les mesures de sauvegarde appropriées peuvent, dans les conditions définies par ces articles, être arrêtées par le Conseil selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 926/79, et notamment son article 13.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article 36 de l'accord de coopération et à l'article 23 de l'accord intérimaire:

- la Commission peut arrêter les mesures de sauvegarde appropriées selon la procédure et les modalités prévues par le règlement (CEE) n° 926/79, et notamment son article 12;
- tout État membre peut prendre, à titre conservatoire, des mesures de sauvegarde conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 926/79.

*Article 3*

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règlements portant organisations communes des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique de façon complémentaire.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 20 juin 1980 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

2. L'article 2 deuxième alinéa deuxième tiret n'est pas applicable en tant que tel aux produits relevant de ces règlements.

nauté au conseil de coopération et à la commission mixte prévues à l'article 38 de l'accord de coopération et à l'article 25 de l'accord intérimaire.

*Article 4*

La Commission effectue les notifications de la Commu-

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. SARTI

---

## RÈGLEMENT (CEE) n° 1662/80 DU CONSEIL

du 27 juin 1980

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup> a été signé le 6 mai 1980;considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoit que, pour les produits qui y sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1980; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 1980, les importations de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougoslaves.

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

#### *Article 2*

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe I, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1980.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du

mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

#### *Article 3*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. SARTI

## ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 1	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02—15	1 000 tonnes
I YU 2		C. autres	31.02—20; 30; 40; 50; 60; 70; 80; 90	9 000 tonnes
I YU 3	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05— tous les numéros	15 000 tonnes
I YU 4	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée: B. autres: I. Cellulose régénérée	39.03—07; 08; 12; 14; 15; 17	500 tonnes
I YU 5		II. Nitrates de cellulose	39.03—21; 23; 25; 27; 29	254,5 tonnes
I YU 6	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et flaps, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: B. autres: II. non dénommés: — des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters; flaps (présentés isolément); boyaux	40.11—21; 23; 40; 45; 52; 53	1 000 tonnes
I YU 7		— autres	40.11—25; 27; 29; 55; 57; 62; 63; 80	1 400 tonnes
I YU 8	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception de gants de protection de tous métiers	42.03—10; 25; 27; 28; 51; 59	125 tonnes
I YU 9	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15— tous les numéros	45 000 mètres cubes
I YU 10	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18— tous les numéros	11 000 tonnes
I YU 11	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64.01— tous les numéros	170 tonnes
I YU 12	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02—10; 21; 29; 31; 35; 37; 40; 51; 55; 57	200 tonnes
I YU 13		B. autres	64.02—61; 65; 69; 71; 79; 80; 90	69 tonnes
I YU 14	70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05— tous les numéros	2 000 tonnes

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
I YU 15		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14—19	750 tonnes
I YU 16	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	73.18— tous les numéros	4 000 tonnes
I YU 17	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04— tous les numéros	300 tonnes
I YU 18	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07— tous les numéros	825 tonnes
I YU 19	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02— tous les numéros	500 tonnes
I YU 20	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03— tous les numéros	1 100 tonnes
I YU 21	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03— tous les numéros	950 tonnes
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils:		
I YU 22		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01—08; 09; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17; 18; 21; 23; 24; 25; 26; 28; 31; 33; 34; 36; 38; 39; 41; 42; 44; 46; 47; 49; 52; 54; 55; 56; 57; 58	1 375 tonnes
I YU 23		C. Parties et pièces détachées	85.01—91; 93; 95	600 tonnes
I YU 24	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	85.23— tous les numéros	800 tonnes
I YU 25	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25— tous les numéros	125 tonnes
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10— tous les numéros	272,5 tonnes
	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: B. Remorques et semi-remorques: II. autres		
I YU 27			87.14—33; 37; 39; 43; 49	750 tonnes
	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres:		
I YU 28		ex II. non dénommés, à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01—31; 35; 41; 45; 50; 60; 70; 91; 93; 99	2 500 tonnes
I YU 29	94.03	Autres meubles et leurs parties	94.03— tous les numéros	2 200 tonnes
I YU 30	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	25.23— tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 31	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non: C. de calcium	28.56—50	—
I YU 32	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois	44.23— tous les numéros	—
I YU 33	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	46.03— tous les numéros	—
I YU 34	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	48.01—08; 09; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25; 26; 27; 28; 29; 31; 33	—
I YU 35	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02— tous les numéros	—
I YU 36	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11— tous les numéros	—
I YU 37	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	70.13— tous les numéros	—
I YU 38	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03— tous les numéros	—
I YU 39	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	84.41—13	—
I YU 40	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	87.12—20; 32; 34; 38; 40; 50; 55; 60; 70; 80; 91; 95; 97; 99	—
I YU 41	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	28.10— tous les numéros	—
I YU 42	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes: B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28.14—90	—
I YU 43	28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	28.16— tous les numéros	—
I YU 44	28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	28.19— tous les numéros	—
I YU 45	28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels: B. Corindons artificiels	28.20—30	—
I YU 46	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres	28.40—30; 62; 65; 71; 79; 81; 85	—



Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 47	28.46	Borates et perborates	28.46— tous les numéros	—
I YU 48	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28.47— tous les numéros	—
I YU 49	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non: A. de silicium	28.56—10	—
	29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique	29.16—21	—
I YU 50	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Mélamine	29.35—ex 98	—
I YU 51	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03— tous les numéros	—
I YU 53	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène	39.02—03; 04; 05; 06; 07; 09; 11; 12; 13	—
		VI. Polypropylène	39.02—21; 22; 23; 25; 26; 27; 28	—
		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02—41; 43; 45; 46; 47; 51; 52; 53; 54; 57; 59; 61; 66	—
I YU 56	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08: B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide (wet blue) C. autres cuirs et peaux	41.02—12; 14  41.02—17; 19; 21; 28; 31; 32; 35; 37; 98	—
		Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées	41.05—91; 93; 99	—
I YU 57	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, portemonnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	42.02— tous les numéros	—
I YU 58				

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 59	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11— tous les numéros	—
I YU 60	44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	44.17— tous les numéros	—
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:  ex F. autres:		
I YU 61		— papiers d'impression et d'écriture	48.01—58; 61; 62; 64; 65; 66; 69	—
I YU 62	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48.15— tous les numéros	—
	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:  B. Ouvrages en amiante:		
I YU 63		I. Fils	68.13—33; 35	—
I YU 64		II. Tissus	68.13—36	—
I YU 65	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69.07— tous les numéros	—
	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
I YU 66		C. en faïence ou en poterie fine	69.12—31; 39	—
I YU 67	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	70.12— tous les numéros	—
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
I YU 68		B. autres	70.14—91; 95	—
I YU 69	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73.20— tous les numéros	—
	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:  ex B. autres:		
I YU 70		— Palettes et plateaux analogues pour manipulation de marchandises	73.40—47	—
I YU 71	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05— tous les numéros	—
I YU 72	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74.10— tous les numéros	—
I YU 73	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04— tous les numéros	—
I YU 74	76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	76.06— tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Nimexe code (1980)	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 75	76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76.12— tous les numéros	—
I YU 76	78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg	78.03— tous les numéros	—
I YU 77	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02— tous les numéros	—
	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
I YU 78		B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	84.15—05	—
I YU 79		C. autres	84.15—06; 11; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 32; 36; 41; 46; 51; 59; 61; 68; 72; 74; 78; 92; 98	—
I YU 80	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84.62— tous les numéros	—
	85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:		
I YU 81		ex C: autres: — Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques	85.09—91	—
	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiosondage et de radiotélécommande:		
		A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:		
I YU 82		III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres	85.15—12; 15; 16; 17; 19; 25; 27; 28	—
		C. Parties et pièces détachées: II. autres:		
I YU 83		c) non dénommés	85.15—82; 84; 86; 88; 91; 99	—
	85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:		

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
I YU 84		A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.19—01; 02; 04; 05; 06; 08; 12; 18; 21; 23; 24 25; 26; 27; 28; 32; 34; 36; 38; 41; 43; 45; 47; 51; 53; 57; 58; 61; 62; 63; 64; 65; 68; 75	—
I YU 85		B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85.19—81; 82; 84; 85; 87	—
I YU 86	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	85.21— tous les numéros	—

## ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05— tous les numéros	1 873,5 tonnes
2 A	55.09	Autres tissus de coton	55.09— tous les numéros	2 295 tonnes
2 B		dont autres qu'écrus ou blanchis	55.09—03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	344 tonnes
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	56.07—01; 04; 05; 07; 08; 11; 13; 14; 16; 17; 18; 21; 23; 24; 26; 27; 28; 32; 33; 34; 36	179,5 tonnes
4	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: I. T-shirts II. Sous-pulls: a) de coton b) de fibres textiles synthétiques c) de fibres textiles artificielles IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ee) autres d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) autres	60.04—19; 20; 22   60.04—23 60.04—24 60.04—26  60.04—41 60.04—50  60.04—58  60.04—71 60.04—79  60.04—89	567 000 pièces
5	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: I. Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: bb) Chandails, pullovers (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh): 11. pour hommes et garçonnets: aaa) de laine ou de poils fins	60.05—01   60.05—27	137 500 pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
(suite)		bbb) de fibres textiles synthétiques	60.05—28	
		ccc) de fibres textiles artificielles	60.05—29	
		ddd) de coton	60.05—30	
		22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants		
		bbb) de laine ou de poils fins	60.05—33	
		ccc) de fibres textiles synthétiques	60.05—36	
		ddd) de fibres textiles artificielles	60.05—37	
		eee) de coton	60.05—38	
6	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: d) Culottes et shorts: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton e) Pantalons: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01—62 61.01—64 61.01—66 61.01—72 61.01—74 61.01—76	81 500 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 6. Pantalons: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	61.02—66 61.02—68 61.02—72	
7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 22. de laine ou de poils fins 33. de fibres textiles synthétiques 44. de fibres textiles artificielles 55. de coton	60.05—22 60.05—23 60.05—24 60.05—25	48 000 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton dd) d'autres matières textiles	61.02—78 61.02—82 61.02—84	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes:	61.03—11; 15; 19	309 500 pièces
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08— tous les numéros	101 tonnes
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton: 1. bouclé du genre éponge	62.02—71	
12	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques: I. Mi-bas II. autres: b) autres C. de coton D. d'autres matières textiles	60.03—11; 19 60.03—20 60.03—27 60.03—30 60.03—90	
15 B	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 1. Vestes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	61.02—31 61.02—32 61.02—33 61.02—35 61.02—36; 37 61.02—39; 40	69 000 pièces
16	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01—51 61.01—54 61.01—57	71 500 pièces
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: B. Pyjamas C. autres	61.03—51; 55; 59; 61.03—81; 85; 89	25 tonnes
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
22 (suite)		A. de fibres textiles synthétiques	56.05—03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 44; 45; 46; 47	131,5 tonnes
23	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnées pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.05—51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	76,5 tonnes
24	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Pyjamas d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Pyjamas	60.04—47     60.04—73	90 000 pièces
25	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb. Chemises de nuit d) de coton: 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb) Chemises de nuit	60.04—51 60.04—53   60.04—81 60.04—83	104 500 pièces
33	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur: a) de moins de 3 m	51.04—06	93 tonnes
	62.03	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres: b) en tissus de fibres synthétiques: 1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03—96	
37	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles	56.07—37; 42; 44; 48; 52; 53; 54; 57; 58; 62; 63; 64; 66; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87	299,5 tonnes



Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53.07— tous les numéros	104,5 tonnes
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: B. peignés	53.08—21; 25	
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06— tous les numéros	33 tonnes
56	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	56.06—11; 15	12,5 tonnes
57	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.06—20	0,5 tonne
67	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 5. Accessoires du vêtement	60.05—94; 95; 96 60.05—97; 98; 99	79,5 tonnes
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres: II. Bas à varices III. autres	60.06—92 60.06—96; 98	
73	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 3. Survêtements de sport (trainings)	60.05—16; 17; 19	119 000 pièces
	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04— tous les numéros	875 tonnes

## ANNEXE III

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
III YU 1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gas oil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel oils: c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a) d) destinées à d'autres usages	27.10—15; 17; 21; 25; 29  27.10—34; 38; 39  27.10—59 27.10—69 27.10—75 27.10—79	212 500 tonnes
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %: I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages	27.11—03  27.11—19	
	27.12	Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre	27.12—19 27.12—90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. non dénommés	27.13—89 27.13—90	
	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres: II. non dénommés	27.14—99	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
IV YU 1	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure: D. Mercure: I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 UCE	28.05—71	8,5 tonnes
IV YU 2	73.02	Ferro-alliages: A. Ferromanganèse: II. autre	73.02—19	30 tonnes
IV YU 3		C. Ferrosilicium	73.02—30	2 000 tonnes
IV YU 4		D. Ferrosilicomanganèse	73.02—40	300 tonnes
IV YU 5		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome: I. Ferrochrome	73.02—51	500 tonnes
IV YU 6		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	73.02—51 ex	250 tonnes
IV YU 7	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	76.01—11; 15	875 tonnes
IV YU 8	78.01	Plomb brut (même argentière); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autres	78.01—12; 13; 15; 19	325 tonnes
IV YU 9	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: A. brut	79.01—11; 15	275 tonnes

## ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits «améliorés», panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs C. Parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
85.25	Isolateurs en toutes matières

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1980

autorisant les États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires d'un pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(80/605/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission;

considérant que, afin d'obtenir de telles autorisations, les États membres ont introduit auprès de la Commission 3 066 demandes, comportant entre autres des indications sur le produit visé, son pays d'origine, le régime appliqué à l'importation directe à l'égard du pays d'origine et des autres pays tiers, le volume ou le montant des importations ainsi que les risques de difficultés économiques invoquées;

considérant que la Commission a soumis les données fournies à l'appui de ces demandes à un examen approfondi;

considérant qu'elle a vérifié tout d'abord si, en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, les produits visés par les demandes des États membres étaient légalement susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE;

considérant que cet examen a porté ensuite sur les indications reçues quant aux difficultés économiques invoquées, c'est-à-dire sur l'évolution de facteurs tels que la production nationale, les importations, la consommation, la part du marché détenue par la production nationale, pour les importations originaires des pays tiers et du pays tiers concerné par la demande, les prix pratiqués sur les marchés intérieurs par les producteurs nationaux et les importateurs ainsi que l'emploi dans le secteur concerné;

considérant qu'en outre la Commission a examiné si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation avaient été présentées; qu'elle a considéré que, dans la négative, le risque d'aggravation ou de prolongation des difficultés économiques du fait d'opérations visées à l'article 115 du traité, n'est pas susceptible de se présenter; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures de surveillance demandées dans ces cas;

considérant, toutefois, que de telles mesures peuvent être autorisées pour les produits textiles du groupe I, tels que

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

définis par le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/79 <sup>(2)</sup>, même en l'absence de détournements de trafic ou de demandes de licence intracommunautaire, eu égard au risque de difficultés économiques inhérent au commerce de ces produits en raison de leur haute sensibilité aux importations;

considérant que dans le cas où existe, pour un produit déterminé et à l'égard de certains pays tiers, une limitation des importations au plan communautaire, le risque que les difficultés économiques soient aggravées ou prolongées par des détournements de trafic peut généralement être considéré comme négligeable vis-à-vis de l'ensemble des pays tiers à l'égard duquel les possibilités d'importation cumulées dans la Communauté sont inférieures à un pour cent de la limite quantitative au niveau communautaire;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées en annexe risquent d'aggraver ou de prolonger les difficultés économiques existant dans les différents États membres; qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à les soumettre à une surveillance intracommunautaire jusqu'à la fin de l'année 1981;

considérant que, s'agissant des importations qui ne sont pas visées en annexe, les États membres conservent la possibilité de procéder à des relevés des importations réalisées et de présenter ultérieurement des demandes de surveillance;

considérant qu'aux fins de permettre aux États membres de mettre en œuvre la présente décision, le délai prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision 80/47/CEE en ce

qui concerne la surveillance des importations non visées en annexe doit être prorogé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres mentionnés dans les annexes 1 à 8 sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder, jusqu'au 31 décembre 1981, à une surveillance intracommunautaire des importations visées dans lesdites annexes, conformément à la décision 80/47/CEE.

*Article 2*

Le délai prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision 80/47/CEE, en ce qui concerne la surveillance des importations non visées dans les annexes, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1980.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

*Pour la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.

## BILAG 1 – ANHANG 1 – ANNEX 1 – ANNEXE 1 – ALLEGATO 1 – BIJLAGE 1

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

A. Textilerzeugnisse, die in Kategorien erfaßt werden <sup>(1)</sup>

Kategorie	Ursprungsland
2	Thailand, Taiwan, Südkorea, Volksrepublik China
12	Südkorea, Taiwan
24 + 25	Hongkong
37	Volksrepublik China

<sup>(1)</sup> Siehe Verordnungen (EWG) Nr. 3063/79 und (EWG) Nr. 3061/79 der Kommission:  
ABl. Nr. L 347 vom 31. 12. 1979;  
ABl. Nr. L 345 vom 31. 12. 1979.

## BILAG 2 – ANHANG 2 – ANNEX 2 – ANNEXE 2 – ALLEGATO 2 – BIJLAGE 2

## BENELUX

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies <sup>(1)</sup>

Catégorie	Pays d'origine
1	Yougoslavie, Colombie, Pérou, Brésil, Argentine, Pakistan, Roumanie, Mexique, Inde, Chine, Corée du Sud, Hong-kong
2	Pologne, Hongrie, Roumanie, Égypte, Mexique, Brésil, Pakistan, Inde, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, URSS, Tchécoslovaquie
3	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Colombie, Chine
2 + 3	Bulgarie, Colombie, Chine
4	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Brésil, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao, Tchécoslovaquie
5	Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao, Tchécoslovaquie
6	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Brésil, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao
7	Yougoslavie, Roumanie, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao
8	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Pakistan, Inde, Sri Lanka, Thaïlande, Malaysia, Singapour, Philippines, Chine, Corée du Sud, Hong-kong, Macao, T'ai-wan
9	Inde, Corée du Sud, Hong-kong, Brésil
14 A	Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong
14 B	Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan
15 A	Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan
15 B	Tchécoslovaquie, Inde, Philippines, Corée du Sud, Hong-kong, Yougoslavie, Pologne, Hongrie, Roumanie
16	Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Bulgarie
17	Inde, Corée du Sud, Hong-kong
18	Pologne, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Chine
19 + 89	Malaysia, Corée du Sud, Hong-kong, Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie
20	Brazil, Inde
21	Inde, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong
22	Roumanie, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan
23	T'ai-wan, RDA, Chine
24	Hongrie, Roumanie, Singapour, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Brésil
25	Roumanie, Brésil, Philippines, T'ai-wan, Macao, Tchécoslovaquie, Corée du Sud, Hong-kong

<sup>(1)</sup> Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979, JO n° L 345 du 31. 12. 1979).



Catégorie	Pays d'origine
26	Pologne, Roumanie, Inde, Philippines, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao, Tchécoslovaquie, Thaïlande
27	Inde, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong
28	T'ai-wan, Hong-kong
29	Inde, Corée du Sud, Hong-kong
30 A	Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Macao
31	Brésil, Philippines, Corée du Sud, Hong-kong
32	Chine, Hong-kong, URSS
33	Chine
35	Corée du Sud
36	Roumanie
37	Pologne, Roumanie, Chine, Corée du Sud, T'ai-wan, RDA
41	Tchécoslovaquie
66	Chine
71	T'ai-wan
72	Hong-kong
73	Yougoslavie, Hongrie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong
74	Hongrie
76	Hongrie, Hong-kong, Bulgarie
78	Corée du Sud
79	Hong-kong
80	Hong-kong
81	T'ai-wan
83	Hongrie, Hong-kong
86	Corée du Sud
87	Hong-kong
91	Corée du Sud
110	Hong-kong, Pologne, T'ai-wan
117	Tchécoslovaquie

#### B. Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
28.19	28 19-00	Oxyde de zinc	Tchécoslovaquie
42.03 B III	42.03-21; 27; 28	Autres gants, y compris les moufles en cuir	Chine
ex 44.24	44.24-00	Pinces à linge en bois	Tchécoslovaquie
64.01 ex A	64.01-21	Bottes en caoutchouc	Roumanie

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
64.01 A ex 64.02 B	64.01-21; 25; 29 64.02-61; 69	Chaussures à dessus en caoutchouc, chaussures à dessus en tissus	Japon
64.02	64.02-10; 21; 29; 35; 55	Chaussures à dessus en cuir naturel	Chine, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie
64.02	64.02-21; 29; 31; 51	Chaussures en cuir pour garçonnets	Roumanie
69.07 A, ex B II 69.08 A, ex B II	69.07-20; 50; 60; 70; 69.08-20; 50; 63; 75; 85	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	Japon
69.11	69.11-10; 90	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Tchécoslovaquie, RDA, Japon, Hongrie, Pologne
69.12 C	69.12-31; 39	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	Japon, Hongrie
ex 70.05	70.05-10; 91; 95	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres»	Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, URSS, RDA
70.10 ex A, B, C	70.10-30; 50; 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bouchons, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre soufflé ou pressé	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RDA
ex 70.13	70.13-10; 20; 32; 34; 38; 42; 44; 48; 50; 62; 64; 68; 92; 94; 98 partiel	Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé	Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RDA
73.32 ex B II	73.32-61; 71	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pistons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	Japon
ex 96.01	96.01-05; 10; 31; 35; 91; 93; 95; 99	Brosses et pinceaux	Chine, Tchécoslovaquie

A. Textielprodukten verdeeld in categorieën <sup>(1)</sup>

Categorie	Land van oorsprong
1	Joegoslavië, Colombia, Peru, Brazilië, Argentinië, Pakistan, Roemenië, Mexico, India, China, Zuid-Korea, Hong-Kong
2	Polen, Hongarije, Roemenië, Egypte, Mexico, Brazilië, Pakistan, India, Thailand, Maleisië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, USSR, Tsjechoslowakije
3	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Thailand, Maleisië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Tsjechoslowakije, Bulgarije, Colombia, China
2 + 3	Bulgarije, Colombia, China
4	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Brazilië, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Tsjechoslowakije
5	Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië, Bulgarije, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Tsjechoslowakije
6	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Bulgarije, Brazilië, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao
7	Joegoslavië, Roemenië, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao
8	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Bulgarije, Pakistan, India, Sri Lanka, Thailand, Maleisië, Singapore, Filippijnen, China, Zuid-Korea, Hong-Kong, Macao, Taiwan
9	India, Zuid-Korea, Hong-Kong, Brazilië
14 A	Taiwan, Hong-Kong, Zuid-Korea
14 B	Tsjechoslowakije, Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan
15 A	Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan
15 B	Tsjechoslowakije, India, Filippijnen, Zuid-Korea, Hong-Kong, Joegoslavië, Polen, Hongarije, Roemenië
16	Joegoslavië, Polen, Roemenië, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Bulgarije
17	India, Zuid-Korea, Hong-Kong
18	Polen, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, China
19 + 89	Maleisië, Zuid-Korea, Hong-Kong, China, Tsjechoslowakije, Hongarije
20	Brazilië, India
21	India, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong
22	Roemenië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan
23	Taiwan, Duitse Democratische Republiek, China
24	Hongarije, Roemenië, Singapore, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Brazilië
25	Roemenië, Brazilië, Filippijnen, Taiwan, Macao, Tsjechoslowakije, Zuid-Korea, Hong-Kong
26	Polen, Roemenië, India, Filippijnen, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao, Tsjechoslowakije, Thailand
27	India, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong
28	Taiwan, Hong-Kong

<sup>(1)</sup> Zie Verordeningen (EEG) nr. 3063/79 en (EEG) nr. 3061/79 van de Commissie; PB nr. L 347 van 31. 12. 1979 en PB nr. L 345 van 31. 12. 1979.

Categorie	Land van oorsprong
29	India, Zuid-Korea, Hong-Kong
30 A	Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong, Macao
31	Brazilië, Filippijnen, Zuid-Korea, Hong-Kong
32	China, Hong-Kong, USSR
33	China
35	Zuid-Korea
36	Roemenië
37	Polen, Roemenië, China, Zuid-Korea, Taiwan, Duitse Democratische Republiek
41	Tsjechoslowakije
66	China
71	Taiwan
72	Hong-Kong
73	Joegoslavië, Hongarije, Zuid-Korea, Taiwan, Hong-Kong
74	Hongarije
76	Hongarije, Hong-Kong, Bulgarije
78	Zuid-Korea
79	Hong-Kong
80	Hong-Kong
81	Taiwan
83	Hongarije, Hong-Kong
86	Zuid-Korea
87	Hong-Kong
91	Zuid-Korea
110	Hong-Kong, Polen, Taiwan
117	Tsjechoslowakije

### B. Andere producten

Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
28.19	28.19-00	Zinkoxyde	Tsjechoslowakije
42.03 B III	42.03-21; 27; 28	Andere handschoenen, wanten van leder inbegrepen	China
ex 44.24	44.24-00	Houten wasknijpers	Tsjechoslowakije
64.01 ex A	64.01-21	Laarzen van rubber	Roemenië
64.01 A ex 64.02 B	64.01-21; 25; 29 64.02-61; 69	Schoeisel met bovendee van rubber, schoeisel met bovendee van textiel	Japan

Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
64.02	64.02-10; 21; 29; 35; 55	Schoeisel met bovendeel van leder	China, Hongarije, Polen, Tsjechoslowakije
64.02	64.02-21; 29; 31; 51	Schoeisel van leder voor jongens	Roemenië
69.07 A + ex B II 69.08 A + ex B II	69.07-20; 50; 60; 70 69.08-20; 50; 63; 75; 85	Plavuizen, vloer- en wandtegels	Japan
69.11	69.11-10; 90	Vaatwerk, huishoudelijke artikelen en toiletartikelen, van porselein	Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek, Japan, Hongarije, Polen
69.12 C	60.12-31; 39	Vaatwerk, huishoudelijke artikelen en toiletartikelen, van andere keramische stoffen	Japan, Hongarije
ex 70.05	70.05-10; 91; 95	Getrokken of geblazen glas (z.g. vensterglas)	Hongarije, Bulgarije, Roemenië, Polen, Tsjechoslowakije, USSR, Duitse Democratische Republiek
70.10 ex A, B + C	70.10-30; 50; 90	Flessen, flacons, bokalen, potten, buisjes en andere dergelijke bergingsmiddelen, van getrokken of geblazen glas, voor vervoer of verpakking	Hongarije, Polen, Roemenië, Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek
ex 70.13	70.13-10; 20; 32; 34; 38; 42; 44; 48; 50; 62; 64; 68; 92; 94; 98 gedeeltelijk	Glaswerk voor huishoudelijk gebruik van getrokken of geblazen glas	Hongarije, Polen, Roemenië, Tsjechoslowakije, Duitse Democratische Republiek
73.32 ex B II	73.32-61; 71	Bouten en moeren (met of zonder schroefdraad), kraagschroeven, (tire-fonds), schroeven, oogschroeven, schroefhaken, massieve klinknagels en klinkbouten, splitpennen en splitbouten, stelpennen en stelbouten, spieën en dergelijk bout- en schroefwerk, van gietijzer, van ijzer of van staal; sluitringen (veerringen en andere verende sluitringen daaronder begrepen), van ijzer of van staal	Japan
ex 96.01	96.01-05; 10; 31; 35; 92; 93; 95; 99	Penselen en kwasten	China, Tsjechoslowakije

## BILAG 3 – ANHANG 3 – ANNEX 3 – ANNEXE 3 – ALLEGATO 3 – BIJLAGE 3

## U.E.B.L.

## B. Autres produits

Número du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
07.01 M	07.01-75	Tomates	Espagne du 15 mai au 31 décembre
08.04 A 1	08.04-11; 19; 23	Raisins de table, frais	Espagne, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre

## B.L.E.U.

## B. Andere produkten

Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	NIMEXE-code	Omschrijving	Land van oorsprong
07.01 M I	07.01-75	Tomaten	van 15/5 tot en met 31/12 Spanje
08.04 A I	08.04-11; 19; 23	Druiven, vers, voor tafelgebruik	van 1/7 tot en met 31/12 Spanje

## BILAG 4 – ANHANG 4 – ANNEX 4 – ANNEXE 4 – ALLEGATO 4 – BIJLAGE 4

## DANMARK

A. Tekstilprodukter for hvilke der er oprettet kategorier <sup>(1)</sup>

Kategori	Oprindelsesland
1	Jugoslavien, Rumænien, Mexico, Columbia, Peru, Brasilien, Argentina, Pakistan, Indien, Kina, Sydkorea, Hongkong
2	Jugoslavien, Sovjetunionen, Polen, Tjekkoslaviet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Egypten, Mexico, Columbia, Brasilien, Pakistan, Indien, Thailand, Malaysia, Singapore, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong
3	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslaviet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Malaysia, Singapore, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong
4	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslaviet, Ungarn, Rumænien, Brasilien, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Taiwan, Hongkong, Macao, Sydkorea
5	Jugoslavien, Polen, Tjekkoslaviet, Ungarn, Rumænien, Bulgarien, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao
6	Jugoslavien, Polen, Rumænien, Bulgarien, Brasilien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao
7	Jugoslavien, Rumænien, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Malaysia, Singapore, Filippinerne, Kina, Sydkorea, Taiwan, Hongkong, Macao
8	Jugoslavien, Polen, Sydkorea, Taiwan, Rumænien, Bulgarien, Macao, Hongkong, Pakistan, Indien, Sri Lanka, Thailand, Vietnam, Malaysia, Singapore, Kina, Filippinerne
17	Hongkong, Sydkorea
73	Sydkorea
91	Sydkorea

<sup>(1)</sup> Se Kommissionens forordninger (EØF) nr. 3063/79 og (EØF) nr. 3061/79.  
EFT nr. L 347 af 31. 12. 1979.  
EFT nr. L 345 af 31. 12. 1979.

## BILAG 5 – ANHANG 5 – ANNEX 5 – ANNEXE 5 – ALLEGATO 5 – BIJLAGE 5

## FRANCE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies <sup>(1)</sup>

Catégorie	Pays d'origine
1	Argentine, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Mexique, Pakistan, Pérou, Roumanie, Yougoslavie, Chine
2	Brésil, Bulgarie, Colombie, Corée du Sud, Égypte, Hong-kong, Hongrie, Inde, Malaysia, Mexique, Pakistan, Pologne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, URSS, Tchécoslovaquie, T'ai-wan
3	Bulgarie, Colombie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Malaysia, Pologne, Roumanie, Singapour, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
4	Brésil, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Singapour, Sri Lanka, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
5	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
6	Brésil, Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Macao, Malaysia, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan
7	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Roumanie, Thaïlande, Singapour, Sri Lanka, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan
8	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Chine, Yougoslavie, T'ai-wan
9	Brésil, Corée du Sud, Inde, Pakistan, Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie
10	Corée du Sud, Hong-kong, Macao, T'ai-wan
11	Corée du Sud, Hong-kong, Malaysia, Pakistan, Philippines, T'ai-wan
12	Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Chine, T'ai-wan
13	Brésil, Hong-kong, Macao, Roumanie
14 A	Corée du Sud, Tchécoslovaquie
14 B	Corée du Sud, Pologne, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
15 A	Corée du Sud, Hong-kong, Pologne, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
15 B	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Inde, Philippines, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie
16	Bulgarie, Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
17	Corée du Sud, Hong-kong, Hongrie, Macao, Roumanie, Inde, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
18	Corée du Sud, Hong-kong, Pologne, Singapour, Chine, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
19 + 89	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Malaysia, Chine, Tchécoslovaquie, Macao
20	Hong-kong, Inde, Roumanie, Chine
21	Corée du Sud, Hong-kong, Philippines, Singapour, T'ai-wan
22	Corée du Sud, Malaysia, Singapour, T'ai-wan

<sup>(1)</sup> Voir règlements (CEE) n° 3063/79 et (CEE) n° 3061/79 de la Commission (JO n° L 347 du 31. 12. 1979, JO n° L 345 du 31. 12. 1979).



Catégorie	Pays d'origine
24	Brésil, Corée du Sud, Hongrie, Roumanie, Singapour, Yougoslavie, Hong-kong, T'ai-wan
25	Corée du Sud, Hong-kong, Malaysia, Roumanie, Yougoslavie
26	Hong-kong, Inde, Macao, Pologne, Philippines, Roumanie, T'ai-wan, Tchécoslovaquie
27	Corée du Sud, Hong-kong, Inde, Macao, Singapour, T'ai-wan
28	Corée du Sud, Hong-kong, T'ai-wan
29	Corée du Sud, Hong-kong, Inde
30 A	Hong-kong, Hongrie, Macao, T'ai-wan, Corée du Sud
31	Brésil, Corée du Sud, Hong-kong, Philippines
32	Corée du Sud, Hong-kong
33	Tchécoslovaquie
35 + 44	Corée du Sud
37	Corée du Sud, Roumanie, Chine, T'ai-wan
39	Brésil, Hong-kong, Hongrie, Inde, Roumanie, Chine
41	T'ai-wan
46	Argentine, Brésil
55	Roumanie
58	Roumanie
59	Chine
67	Corée du Sud, T'ai-wan
70	Corée du Sud
72	Hong-kong
73	Corée du Sud, Hong-kong, Yougoslavie, Tchécoslovaquie
74	Hong-kong
76	Bulgarie, Hong-kong, Hongrie, Tchécoslovaquie
78	Corée du Sud, Chine, T'ai-wan
80	Hong-kong
81	Chine, T'ai-wan
82	Hong-kong
83	Hongrie
86	Corée du Sud
87	Hong-kong
91	Corée du Sud, T'ai-wan
97	T'ai-wan
109	Hong-kong
110	T'ai-wan
111	T'ai-wan
112	T'ai-wan

Catégorie	Pays d'origine
149 A 149 B 149 C	Inde, Bangladesh
150 A 150 B 150 C	Inde, Bangladesh

### B. Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays d'origine
04.06	04.06-00	Miel naturel	Roumanie, Hongrie, Chine, Mexique, Argentine
66.01	66.01-10; 90	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	Hong-kong, T'ai-wan, Chine, Corée du Sud, Japon
69.11	69.11-10; 90	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	Chine, Japon
69.12 C	69.12-31; 39	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine	Chine, Japon
85.15 ex A III	85.15-25; 27; 28	Appareils récepteurs de télévision	Japon, Corée du Sud, T'ai-wan
85.15 ex A III	85.15-16; 17; 19	Appareils récepteurs de radio même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	Japon, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Pologne
90.28 A et B	90.28-02; 12; 14; 16; 18; 22; 31; 38; 41; 43; 45; 47; 49; 56; 57; 59; 62; 66; 68; 70; 74; 76; 84; 86; 88; 92; 96; 97; 99	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	Japon, Australie, Birmanie, Corée du Sud, T'ai-wan, Hong-kong, Indonésie, Philippines, Thaïlande
97.03 A et ex B	97.03-05; 20; 40; 51; 59; 61; 69; 75; 80; 85; 90	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	Japon, Hong-kong, T'ai-wan, Corée du Sud, Chine, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS

## BILAG 6 – ANHANG 6 – ANNEX 6 – ANNEXE 6 – ALLEGATO 6 – BIJLAGE 6

## IRELAND

A. Textile products for which categories have been established <sup>(1)</sup>

Category	Country of origin
4	Hong Kong, Philippines, Singapore, Macao, Brazil, South Korea, Malaysia, Pakistan, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, India, Poland, Hungary, Romania, Taiwan, China
5	Hong Kong, Philippines, Singapore, Macao, South Korea, Taiwan, Peru, Sri Lanka, Poland, Pakistan, Romania, Thailand, Malaysia, Yugoslavia, Hungary, China
6	Hong Kong, Macao, Singapore, South Korea, Yugoslavia, Taiwan, Sri Lanka, Thailand, China, Poland, Philippines, Romania, Brazil, Malaysia
7	Hong Kong, India, South Korea, Singapore, Macao, Yugoslavia, Philippines, Taiwan, China, Thailand, Malaysia, Pakistan, Sri Lanka
8	Hong Kong, South Korea, India, Yugoslavia, Romania, Macao, Singapore, Malaysia, Thailand, Hungary, Sri Lanka, Pakistan, Poland, Taiwan, Philippines, China
9	Brazil, India, Hong Kong, Pakistan
10	South Korea, Taiwan, Hong Kong
11	Hong Kong, Taiwan, South Korea, Philippines
12	Hong Kong, South Korea
13	Hong Kong, Taiwan
14A	South Korea, Hong Kong, Taiwan
14B	South Korea, Taiwan, Hong Kong, Poland
15A	Hong Kong
15B	South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Philippines, Poland, Yugoslavia
16	South Korea, Hong Kong, Hungary, Poland, Romania, Yugoslavia
17	South Korea, Hong Kong, Hungary, Taiwan
18	Hong Kong, Taiwan
20	Brazil, India, Hong Kong
21	South Korea, Hong Kong, Taiwan, Philippines
24	Hong Kong, Macao
25	Hong Kong, Philippines, Brazil
26	Hong Kong, India, Philippines, Poland, Romania
27	Hong Kong, India, Macao, Singapore
28	Hong Kong
29	Hong Kong, India
30A	Hong Kong
30B	Hong Kong, India
31	Brazil, South Korea, Hong Kong, Philippines
39	Brazil, China, Hong Kong, Hungary, India
67	South Korea, Taiwan

<sup>(1)</sup> See Commission Regulations (EEC) No 3063/79 (OJ No L 347, 31. 12. 1979) and (EEC) No 3061/79 (OJ No L 345, 31. 12. 1979).

Category	Country of origin
68	Hong Kong
71	Hong Kong, Philippines
72	Hong Kong
73	Hong Kong, South Korea, Yugoslavia
74	Hong Kong
76	Hong Kong
78	South Korea, Taiwan
80	Hong Kong, Philippines
81	Taiwan
82	Hong Kong
83	Hong Kong, South Korea
86	South Korea
87	Hong Kong
91	South Korea, Taiwan

#### B. Other products

CCT heading No	NIMEXE code(1980)	Description	Country of origin
EX 40.11	40.11-55	Tyre cases which are suitable for motor cars	GDR

## BILAG 7 – ANHANG 7 – ANNEX 7 – ANNEXE 7 – ALLEGATO 7 – BIJLAGE 7

## ITALIA

A. Prodotti tessili per i quali è prevista una ripartizione per categoria <sup>(1)</sup>

Categoria	Paesi d'origine
1	Argentina, Brasile, Colombia, Corea del Sud, Hong Kong, India, Jugoslavia, Messico, Pakistan, Perù, Cina, Romania
2	Brasile, Bulgaria, Cecoslovacchia, Corea del Sud, Hong Kong, India, Jugoslavia, Malaysia, Messico, Pakistan, Polonia, Cina, Romania, Singapore, Taiwan, Ungheria, URSS, Egitto
2 + 3	Colombia, Tailandia
3	Bulgaria, Cecoslovacchia, Corea del Sud, Hong Kong, Jugoslavia, Malaysia, Polonia, Cina, Romania, Singapore, Taiwan, Ungheria
4	Brasile, Hong Kong, Ungheria, Corea del Sud, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Filippine, Polonia, Romania, Singapore, Sri Lanka, Tailandia, Jugoslavia, Taiwan
5	Corea del Sud, Hong Kong, Ungheria, Macao, Malaysia, Pakistan, Perù, Filippine, Polonia, Romania, Singapore, Sri Lanka, Tailandia, Jugoslavia, India, Cina
6	Corea del Sud, Jugoslavia, Hong Kong, Romania, Singapore, Polonia, Sri Lanka, Brasile, Taiwan, Tailandia, Macao, Malaysia, Filippine, Ungheria, Cina, Bulgaria
7	Hong Kong, India, Jugoslavia, Romania, Corea del Sud, Taiwan, Pakistan, Tailandia, Macao, Malaysia, Singapore, Filippine, Sri Lanka, Cina, Polonia
8	India, Pakistan, Romania, Sri Lanka, Filippine, Singapore, Malaysia, Macao, Tailandia, Jugoslavia, Polonia, Bulgaria, Cina, Taiwan, Corea del Sud, Hong Kong
10 + 11	Corea del Sud, Hong Kong
12	Hong Kong
15 B	Romania, India, Polonia
18	Taiwan
21	Hong Kong
24 + 25	Hong Kong
25	Brasile, Macao, Singapore, Taiwan
26	Polonia, Romania, Taiwan, India, Hong Kong
27	India
29	India
30 A	Singapore, Taiwan, Hong Kong, Corea del Sud, Macao
36	Polonia
37	Romania
41	Cecoslovacchia
55	Romania
68	Taiwan
73	Corea del Sud, Hong Kong, Jugoslavia

<sup>(1)</sup> Regolamenti (CEE) n. 3063/79 e (CEE) n. 3061/79 della Commissione (GU n. L 347 del 31. 12. 1979; GU n. L 345 del 31. 12. 1979).

Categoria	Paesi d'origine
76	Bulgaria
117	Cecoslovacchia, Romania

## B. Altri prodotti

Numero della tariffa doganale comune	Codice Nimexe	Designazione delle merci	Paese d'origine
04-06	04.06-00	Miele naturale	Romania
40.11	40.11-52	Coperture per velocipedi	Giappone
ex 48.01 F	48.01-14; 15; 21; 27; 31	Carta kraft per copertine, cosiddetta kraftliner	URSS
ex 48.01	48.01-17; 19; 25; 26; 33	Altra carta kraft	Cecoslovacchia
48.01 F 48.05 B	48.01-16; 23; 28; 48.05-21	Carta kraft per sacchi	Cecoslovacchia
ex 48.01	48.01-75	Carta di pasta semichimica da ondulare cosiddetta «fluting»	Cecoslovacchia
50.09	50.09 (da 01 a 68)	Tessuti di seta e di borra di seta	Cina
56.01 ex A	56.01-13	Fiocco di fibre tessili sintetiche di di poliesteri	Romania
56.01 ex B	56.01-21	Fiocco di fibre tessili artificiali di viscosa	RDT
56.01 ex A 56.02 ex B	56.01-15 56.02-15	Fiocco di fibre tessili sintetiche e fasci da fiocco di fibre tessili sintetiche	RDT
84.41	84.41-12; 13; 14; 15; 17; 30	Macchine per cucire (tessuti, cuoi, calzature, ecc.) anche usate, compresi i mobili per dette macchine, aghi per macchine da cucire	Giappone
85.15 ex A III	85.15-21	Televisori a colori	Giappone
85.15 ex A III	85.15-25	Televisori monocromi	Giappone
85.15 ex A III	85.15-13; 21; 24	Apparecchi radio sintonizzatori e radio riceventi	Giappone
85.15 ex A III	85.15-22; 23; 24	Autoradio anche con giranastri	Giappone
85.21 ex A III	85.21-16	Tubi catodici per televisori a colori	Giappone
85.21 C	85.21-45	Cristalli piezoelettrici montati	Giappone
85.21 ex D II	85.21-62; 64	Circuiti integrati	Giappone
87.02 A	87.02-03; 05; 12; 14; 21; 23; 25; 27; 51; 59	Autoveicoli con qualsiasi motore per trasporto persone (anche usati)	URSS, Giappone, Cecoslovacchia
87.02 B	87.02-60; 72; 76; 81; 82; 84; 86; 88; 91	Autoveicoli con qualsiasi motore per il trasporto di merce (anche usati)	Giappone URSS
84.06	84.06-16; 19; 28; 98; 99	Motori a scoppio o a combustione interna a pistone e relative parti per motocicli	Giappone
87.09 ex A	87.09-100	Motocicli e velocipedi con motore ausiliario	Giappone

## BILAG 8 – ANHANG 8 – ANNEX 8 – ANNEXE 8 – ALLEGATO 8 – BIJLAGE 8

## UNITED KINGDOM

A. Textile products for which categories have been established <sup>(1)</sup>

Category	Country of origin
1	Argentina, Brazil, Colombia, South Korea, Hong Kong, India, Mexico, Pakistan, Peru, Romania, Yugoslavia, China
2	Brazil, Bulgaria, Colombia, South Korea, Egypt, Hong Kong, Hungary, India, Malaysia, Mexico, Pakistan, Poland, Romania, Singapore, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, Czechoslovakia, USSR, China
3	Brazil, Bulgaria, Colombia, South Korea, Hong Kong, Hungary, Malaysia, Poland, Romania, Singapore, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China, Czechoslovakia
4	Brazil, South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China
5	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, Hungary, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, Czechoslovakia, China
6	Brazil, Bulgaria, South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Philippines, Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China
7	South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Indonesia, Taiwan, China, Poland, Brazil
8	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, India, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Poland, Romania, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Yugoslavia, Taiwan, China
9	Brazil
10	South Korea, China, Hong Kong
11	South Korea, Philippines, China, Hong Kong, Taiwan
13	Hong Kong
15B	South Korea, Hong Kong, Hungary, India, Poland, Romania, Yugoslavia, Czechoslovakia
16	Bulgaria, South Korea, Hong Kong, Poland, Romania, Yugoslavia, Czechoslovakia, GDR
17	South Korea, Hong Kong, Poland, Romania, Taiwan, Czechoslovakia
19	South Korea, Malaysia, Czechoslovakia, Hungary
21	South Korea, Hong Kong, Thailand, Taiwan, China, Poland, Hungary
22	GDR
26	India, Hong Kong
27	South Korea, Hong Kong, India, Taiwan
28	Hong Kong, South Korea
33	South Korea
37	South Korea, Romania, China
39	Brazil
50	South Korea, Czechoslovakia

<sup>(1)</sup> See Commission Regulations (EEC) No 3063/79 (OJ No L 347, 31. 12. 1979) and (EEC) No 3061/79 (OJ No L 345, 31. 12. 1979).

Category	Country of origin
73	South Korea, Hong Kong
76	Bulgaria, Hong Kong
83	Hong Kong
91	South Korea, Taiwan, Czechoslovakia
119	Czechoslovakia

**B. Other products**

CCT heading No	NIMEXE code (1980)	Description	Country of origin
64.01 and 64.02 B	64.01-21; 25; 29; 61; 63; 65; 69 64.02-61; 65; 69; 71; 79; 80; 90	Footwear	Taiwan